



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

Institut d'études européennes

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Modalités et types de contrôle

- Contrôle continu seul : 100% (ateliers professionnalisants, études de cas...)
- Contrôle terminal seul : 100% (cours magistraux, cycles de conférences...)
- Contrôle continu (50 à 60%) ou contrôle terminal (50 à 40%) (s'applique à la majorité des cours comportant notamment une part de CM et une part de TD)

La plupart des cours suivent ce mode de contrôle, avec une variation du pourcentage allant de 30% à 70% pour l'une ou l'autre forme de contrôle. Ce pourcentage est précisé pour chaque EC.

Les épreuves qu'on peut recenser :

A - Contrôle terminal

Épreuves écrites théoriques :

- Examen écrit en temps limité : dissertation / essai / commentaire / analyse de texte / questionnaire à choix multiple / simulation d'une situation professionnelle
 - avec ou sans documents
 - portant sur une question unique ou sur plusieurs questions au choix (2, 3...)
 - portant sur un/des thèmes pris sur l'ensemble du contenu du cours ou une liste donnée à l'avance pour révision
- Langue étrangère / langue française
 - traduction thème et/ou version
 - exercices (grammaire, vocabulaire...)
 - rédaction
 - condensation d'un texte (texte en langue étrangère condensé dans la langue, ou condensé en français ou texte français condensé en langue étrangère)

Épreuves orales théoriques ou professionnelles

- Examen oral devant l'enseignant ou devant un jury à partir de questions tirées au sort et préparées durant 20 à 30 minutes avec ou sans documents.

B - Contrôle continu

Travail écrit avec éventuellement exposé oral ou soutenance

Travaux faits à la maison, travaux effectués en séance, travaux individuels/collectifs/ collectifs avec partie individuelle (notation individualisée : exemple un dossier collectif donnant lieu à des exposés individuels : note = moyenne note collective + note prestation individuelle)

- essai
- dossier thématique
- rapport d'enquête
- fiche de lecture
- travaux de langue : traductions de textes : thème/version, synthèse de textes/ rédaction d'essais, exercices divers
- Rapport (de stage) écrit / soutenu ou non devant jury
- Mémoire écrit et soutenu devant le jury de diplôme

Travail oral + écrit éventuel

- exposé oral en classe avec remise ou non d'un travail écrit

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Parcours « Union européenne et mondialisation », « Politiques et gestion de la culture en Europe », « Villes, métropoles et dynamiques sociales en Europe » du Master d'Études européennes et internationales (M1 et M2) et DU d'Études européennes et internationales

Les étudiant-e-s empêchés (handicaps, problèmes de santé, éloignement important...) ou devant faire face à des charges de famille lourdes, peuvent éventuellement bénéficier d'un contrôle aménagé : dispense d'assiduité régulière et contrôle continu pouvant en partie être traité via internet, et/ou contrôle terminal, à condition qu'ils fournissent une preuve de leur situation (certificat médical, livret familial, certificat de résidence). En outre, il appartient aux étudiant-e-s concerné-e-s de prendre contact avec les enseignant-e-s du cursus et de leur expliquer leur situation personnelle, preuves à l'appui.

Concernant les étudiants salariés (notamment ceux suivant leur scolarité en alternance), au regard des contraintes de leur contrat de travail, leur situation sera individuellement étudiée pour essayer de rendre compatibles leurs contraintes horaires et leur présence aux cours.

Toutefois la présence est obligatoire (avec un nombre limité d'absences) pour les enseignements professionnalisants et les ateliers professionnels.

*Licence professionnelle « Métiers du commerce international » et parcours « Commerce international et marketing export » du Master d'Études européennes et internationales (M1 et M2)
La présence aux cours est obligatoire.*

Pour les EC dans lesquels un contrôle continu est organisé et comptabilisé en totalité ou en partie dans la note finale, un-e étudiant-e peut bénéficier d'un aménagement à l'obligation de présence s'il justifie d'un empêchement pour raisons médicales (handicap, maladie, hospitalisation) ou d'éloignement (temporaire ou définitif) ne lui permettant pas d'être présent-e à une séance de cours.

L'enseignant apprécie les raisons et les justificatifs fournis par l'étudiant-e et décide ou non de les accepter.

En cas de réponse positive à la demande formulée, l'étudiant-e est considéré-e comme excusé-e pour la séance de cours concernée. Si un contrôle est organisé au cours de celle-ci, la note finale de l'étudiant-e ne le prend pas en compte.

En cas de réponse négative, l'étudiant-e peut saisir le directeur ou la directrice de l'IEE qui décide ou non de faire droit à sa demande.

Tout-e étudiant-e sous contrat de travail à temps plein (20 h hebdomadaires minimum) ou dit alternant (suivant sa scolarité en alternance, sous couvert d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage), pendant une partie ou la totalité de sa scolarité, doit en informer le secrétariat de l'IEE dès cette situation connue de lui/d'elle.

L'emploi du temps communiqué au moyen de la fiche cursus d'un-e étudiant-e alternant-e doit lui permettre de suivre le nombre de cours requis pour obtenir la validation de l'année du diplôme où il est inscrit. Il doit comporter au moins 3 jours qui sont strictement réservés à la présence en cours dans les locaux de l'université.

Si, par suite d'une impossibilité dûment constatée, l'étudiant-e alternant-e ne peut pas respecter cette obligation, il/elle prend contact avec la direction de l'IEE qui peut le/la dispenser de présence pour un EC ayant lieu un des deux jours de la semaine réservée à son activité professionnelle.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Contrôle terminal uniquement, selon les modalités d'examen déjà prévues pour l'EC. Dans ce cas où le contrôle terminal compte pour 100%

Pour certains cours, possibilité de bénéficier d'une part de contrôle continu : remise des travaux écrits par internet (30%) et contrôle terminal (70%)

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Contrôle terminal uniquement.

« La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session 2 comme c'est le cas pour les étudiants ne pouvant bénéficier de la compensation. »

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Le rapport de stage peut faire l'objet d'une pré-soutenance avec le jury sans notation, avec autorisation d'une soutenance après révision/réécriture/approfondissement du travail. Pour les critères particuliers aux rapports de stage, merci de se référer à chacun des parcours du Master d'Études européennes et internationales. Un dépôt d'un exemplaire papier du rapport de stage conforme aux prescriptions du diplôme ou du parcours pour le master, au secrétariat de l'IEE et d'une copie électronique sous PDF, est indispensable.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher.

- Cas particulier des EC liés à l'actualité

Tout EC ne peut être enregistré et validé par un étudiant qu'une seule fois au cours de sa scolarité à l'IEE, même si la note finale obtenue (éventuellement à la seconde session) est inférieure à 10.

Toutefois, pour certains EC dont le contenu est très largement modifié d'une année sur l'autre (lecture de la presse étrangère, traduction, actualité internationale...), la direction de l'IEE peut autoriser les étudiants à enregistrer et valider deux fois ou plus ces EC, dont la liste est portée à leur connaissance au plus tard au moment de la clôture des inscriptions pédagogiques.

- Autorisation de suivre des EC de niveau supérieur

L'étudiant peut aussi être autorisé à suivre des EC de niveau supérieur, sans validation de façon à avancer son travail pour le diplôme supérieur.

L'étudiant-e ayant obtenu une note dans plus d'EC qu'il n'en est rendu obligatoire dans son diplôme et poursuivant son cursus à l'IEE dans une année de niveau supérieur peut demander à utiliser cette ou ces notes supplémentaires, dans la limite de deux EC maximum. Ces EC doivent figurer à la fin de sa fiche cursus et être affectés au titre du semestre où celles-ci ont lieu au cours de l'année universitaire de la demande, ou s'il s'agit d'un EC ne figurant plus au calendrier des cours, au titre du semestre où la note a été obtenue.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (*Article 8*)

Les étudiants pouvant valider un EC par compensation au sein d'une UE à la session 1 mais souhaitant repasser le contrôle à la session 2 pour tenter d'améliorer leur note « doivent avoir transmis au jury de session 1 et avant sa tenue une demande de renonciation à la compensation » : soit avant le 22 janvier 2020 pour les EC du 1^{er} semestre et le 19 avril 2020 pour ceux du 2^e semestre.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (*Article 13*)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

La réinscription se fera autant que possible le semestre suivant lorsque l'EC est proposé.

Toutefois l'étudiant aura le loisir de se réinscrire l'année suivante, notamment pour pouvoir effectuer un stage ou occuper un emploi temporaire.

Si l'EC n'est pas proposé le semestre suivant, l'étudiant devra se réinscrire l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (*Article 14*)

Non concerné

2 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de master (*Article 14*)

(Dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l'une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Le passage conditionnel (AJAC) de M1 en M2 est autorisé sous réserve de la validation de 48 ECTS et d'une note de 10/20 au mémoire.

Attention :

MODALITÉ DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DE CHAQUE ENSEIGNEMENT

Les modalités de contrôle des connaissances de chaque enseignement sont fixées dans le cadre des modalités générales définies pour l'IEE et validées par le Conseil de l'IEE.

Elles figurent à la fin du descriptif de chacun des cours et sont portées à la connaissance des étudiants dès la rentrée universitaire et au début du premier cours au plus tard.

De même, « la composition du jury de diplôme qui les concerne est portée à la connaissance des étudiants avant le début de la première session d'examen terminal ».

Rappel :

« La mention du diplôme est établie à partir des résultats de la dernière année. La délibération du jury, attestée par un procès-verbal de délibération signé par le président du jury, est souveraine et sans appel. Elle donne lieu à communication des résultats dans un délai de 72 heures ouvrées. C'est la communication des résultats qui ouvre le délai de recours en cas d'erreur manifeste qui est de deux mois ».